

# **GE\_GERICHTE ATAS/51/2010 vom 20. Januar 2010**

GE Cour de justice, 2010-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_51\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_51_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/51/2010 du 20 janvier 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/51/2010 del 20 gennaio 2010

## **Regeste**

Résumé: Une assurance ne peut suspendre le versement des prestations (remboursement de soins) sans rendre de décision formelle, s'agissant de prestations importantes, sous peine de violer gravement les règles de procédure applicables.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 4 et let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique tant des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance- maladie, du 18 mars 1994 (LAMal ; RS 832.10) que des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, et à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance- accidents, du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20), relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA ; RS 221.229.1). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le litige porte sur la question de savoir si l'intimée était fondée à suspendre les prestations en remboursement et prise en charge directe des frais de traitement de l'assurée.

### **E. 3**

Selon l'art. 49 al. 1 LPGA, l'assureur est tenu de rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes. En ce qui concerne les autres prestations en revanche, l'assureur ne doit rendre une décision écrite que si l'intéressé n'est pas d'accord avec sa position (KIESER, ATSG-Kommentar ; Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, Zurich 2003, n. 8 et 9 ad art. 49). Aussi, dans les cas portant sur des prestations qui ne sauraient être qualifiées d'importantes, il appartient à l'assureur, en vertu de son obligation de conseil

A/3144/2009 - 5/7 - prescrite à l'art. 27 al. 2 LPGA, d'informer l'intéressé qu'il lui est loisible, en cas de désaccord, de réclamer une décision écrite. A cet effet, l'assuré doit agir dans un délai raisonnable, conformément aux règles de la bonne foi et aux principes de sécurité du droit (ATF 122 V 269 consid. 3 ; KIESER, op. cit., n. 10 ad art. 49). Les décisions doivent indiquer les voies de droit, elles doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties et la notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour ces dernières (art. 49 al. 3 LPGA).

#### **E. 4**

En l'espèce, l'intimée ne pouvait suspendre le versement des prestations (remboursement de soins) sans rendre de décision formelle, s'agissant de prestations importantes (ATF 132 V 412 consid. 4) ; en cas de suspension de ses prestations en remboursement, respectivement prise en charge directe de soins, l'assuré ne peut en effet plus avoir accès qu'aux soins considérés comme urgents et/ou vitaux et se voit refuser la dispense de toute une panoplie de traitements ne répondant pas à ses critères, telle par exemple une psychothérapie, si le médecin n'accepte pas - ce que l'on ne saurait exiger de lui - de travailler au moins momentanément à titre gracieux. L'assureur était au demeurant dans l'obligation de rendre une décision formelle, la recourante ayant fait opposition à son courrier le 22 mai 2009, ce qui devait être interprété, par l'assureur, comme une demande de décision formelle (le simple fait de s'opposer confirmait la volonté de l'intéressée d'obtenir une décision contre laquelle elle pouvait agir par les voies légales). On doit donc considérer que l'intimée a gravement violé les règles de procédure applicables.

#### **E. 5**

Cela étant, la présente action de la recourante doit être considérée comme un recours au sens de l'art. 56 al. 2 LPGA contre le refus de l'assureur-accidents de rendre une décision répondant aux exigences posées à l'art. 49 al. 1 et 3 LPGA. Selon la jurisprudence (SVR 2001 KV n. 38), qui a conservé sa valeur sous l'empire de la LPGA (KIESER, op. cit., n. 12 ad art. 56), une autorité judiciaire qui admet un recours formé contre un refus de statuer ne doit pas examiner l'affaire au fond mais doit renvoyer la cause à l'administration. En date du 22 septembre 2009, l'intimée a rendu une décision formelle. Le Tribunal de céans ne peut plus, en conséquence, lui renvoyer la cause pour l'inviter à rendre une décision formelle conforme à l'art. 49 al. 1 et 3 LPGA. Ainsi, force est de constater que le recours est devenu sans objet, la décision requise ayant été rendue. Opposition a été formée à son encontre, la recourante ayant demandé à ce que son mémoire de recours soit considéré comme valant opposition

A/3144/2009 - 6/7 - sur le fond à la décision du 22 septembre 2009. Le litige devra donc être repris par l'intimée afin de trancher ladite opposition. La Juridiction de céans constate toutefois que la décision formelle que devait rendre l'intimée ne l'a été que tardivement, seule la présente procédure de recours pour déni de justice l'ayant fait réagir. Au vu de ces circonstances et dès lors que la recourante a été contrainte de se faire représenter pour faire valoir ses droits en justice, il convient, malgré que le recours soit devenu sans objet, de condamner l'intimée à payer à la recourante une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens. Le Tribunal fixe celle-ci à 1'500 fr.

#### **E. 6**

Pour le surplus et dans la mesure où il concerne le fond du litige, le recours doit être déclaré irrecevable.

A/3144/2009 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.